

LIQUIDATION : **LES GARCONS DE NANNY SASU**

N° de Greffe : 2024J00746

LIQUIDATEUR : SELARL JSA - 18 rue Georges Clémenceau - 78000 Versailles

DESCRIPTIF D'UN ENSEMBLE D'ELEMENTS D'ACTIFS
Articles L.642-19 R 642-1 et R 642-40 du Code de Commerce

Entreprise déclarée en liquidation : LES GARCONS DE NANNY SASU

Coiffure mixte, barbier, vente de tous produits de parfumerie, d'accessoires de beauté et de produits connexes ou complémentaires se rapportant à l'activité.

Lieu d'exercice de l'activité : rue Jean Baptiste Lully, 78545 SAINT CYR L'ECOLE

Date du jugement de liquidation judiciaire : 1er juillet 2025

Périmètre de la cession d'entreprise :

Eléments incorporels :

- ✓ l'enseigne et le nom commercial
- ✓ la clientèle et l'achalandage
- ✓ un bail commercial de coiffure hommes et barbier dans un local situé 4 Place Jean-Baptiste Lully - 78210ST CYR L'ECOLE
- ✓ Loyer annuel HT : 13.741,72 € / Dépôt de garantie : 3.200 €

Eléments corporels :

- ✓ Mobilier
- ✓ Stock

**DATE DE DEPOT DE L'OFFRE SOUS PLI CACHETE CONFORMEMENT A L'ORDONNANCE
DU JUGE COMMISSAIRE :**

LE LUNDI 21 JUILLET 2025 à 11 HEURES

S'ils ne sont pas annexés au présent descriptif, et s'ils ont été communiqués au liquidateur, les documents suivants peuvent être demandés à son étude : derniers résultats d'exploitation, liste du personnel, inventaire, bail commercial.

Pour pouvoir être examinée, votre proposition devra obligatoirement comporter :

- l'identité précise de l'acquéreur, en cas de personne morale l'identité précise de chaque associé,
- la mention « offre ferme et définitive » (aucune offre avec condition suspensive, ni date limite de validité ne sera examinée),
- détermination précise du périmètre de la reprise (si le bail est intégré dans le périmètre de la reprise, le candidat acquéreur devra déclarer avoir pris connaissance des termes du bail et s'engager à reconstituer le dépôt de garantie),
- la mention manuscrite du repreneur personne physique ainsi que de l'ensemble des associés du repreneur personne morale « je soussigné(e), ***, certifie sur l'honneur n'avoir aucun lien de parenté, direct ou indirect, avec les associés et dirigeants de l'entreprise *** et je m'engage à ne pas leur céder ultérieurement ce fonds de commerce (ni à un membre de leur famille) »,
- pour une offre inférieure ou égale à 100 000 € être accompagnée d'un chèque de banque du montant totale de celle-ci ou d'un chèque de 10 % dudit montant complété d'une caution bancaire portant sur la totalité du prix de cession proposé, établi à l'ordre de la SELARL JSA ainsi que d'une copie du relevé de banque faisant apparaître le débit du chèque,
- pour les offres supérieures à 100 000 € un chèque de banque ou une garantie bancaire (d'un minimum de 100 000 €) portant sur la moitié du prix proposé,
- préciser que le prix offert doit être net vendeur (hors frais, hors droits, hors taxes) et être ventilé entre les éléments corporels, incorporels, stocks et autres.
- préciser en cas de reprise des salariés les postes repris ainsi que le sort des congés payés et treizième mois. Etant entendu que toute reprise de salariés sera effectuée conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code du Travail
- indication de la date d'entrée en jouissance.

Aucun retrait des offres ne sera possible après dépôt. Il est ici expressément stipulé concernant les offres supérieures à 100 000 euros, qu'en cas de défaillance du candidat retenu pour le paiement du solde du prix de cession, la somme initialement versée par ledit candidat (telle que définie ci-dessus) restera acquise de plein droit aux organes de la procédure sans qu'il ne soit besoin d'introduire une quelconque action judiciaire, nonobstant la possibilité pour ces derniers de poursuivre le repreneur en vente forcée.